

## **VD\_OMNI BO.2006.0061 vom 25. September 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2006.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0061)

FR: VD\_OMNI BO.2006.0061 du 25 septembre 2006

IT: VD\_OMNI BO.2006.0061 del 25 settembre 2006

### **Regeste**

X./ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Les demandes de bourse sont traitées dès la date de leur dépôt, sans effet rétroactif.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les demandes déposées en cours de formation sont traitées dès la date de leur dépôt, au prorata des mois d'études encore à effectuer (art. 2 al. 4 du règlement d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle – RAE; RSV 416.11.1). L'Office, saisi le 15 mars 2006 pour une formation commencée en août 2005, ne pouvait accorder la bourse de manière rétroactive, comme le demande la recourante (cf. arrêts BO.2003.0027 du 18 août 2003 et BO.1997.0037 du 22 août 1997). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette règle en l'occurrence. En effet, la recourante a déjà bénéficié d'une bourse pour le début de sa formation. On pouvait dès lors attendre d'elle qu'elle agisse à temps. Il est possible que sa mère, atteinte dans sa santé, ait oublié d'entreprendre cette démarche. Elle pouvait cependant être supplée dans cette tâche par son époux et père de Florence.

#### **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.